



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE
ECE/CP.TEIA/AP.2
27 septembre 2006
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Quatrième réunion
Rome (Italie), 15-17 novembre 2006
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**PROGRAMME D'AIDE DESTINÉ AUX PAYS D'EUROPE ORIENTALE,
DU CAUCASE ET D'ASIE CENTRALE AINSI QUE D'EUROPE DU
SUD-EST POUR QU'ILS INTENSIFIENT LEUR ACTION EN FAVEUR
DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION***

Rapport de l'équipe d'enquête sur sa mission au Bélarus

Résumé

À l'issue de la mission qu'elle a menée au Bélarus du 15 au 17 mai 2006, l'équipe d'enquête a conclu que les tâches fondamentales à effectuer au titre de la Convention – telles que décrites dans le programme d'aide – avaient été exécutées. Elle recommande au pays de participer activement à la phase suivante de ce programme.

* Ce document a été soumis à la date indiquée ci-dessus en raison de retards survenus dans la procédure.

I. INTRODUCTION

1. Les missions d'enquête sont organisées dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) et d'Europe du Sud-Est (ESE) qui ont adopté la déclaration issue de la réunion d'engagement de haut niveau¹ tenue à Genève les 14 et 15 décembre 2005 et qui se sont engagés à appliquer la Convention, et en particulier à exécuter les tâches fondamentales énoncées dans le programme d'aide (chap. IV, premiers paragraphes des sections A à J²).

2. Conformément au programme d'aide et au mandat³ des équipes d'enquête, ces dernières sont chargées de s'entretenir avec des représentants des autorités nationales et locales compétentes des points de contact et du secteur des activités dangereuses, puis d'établir un rapport sur:

- La mise en œuvre des tâches fondamentales;
- Les domaines particuliers qui nécessitent des activités de renforcement des capacités et des services consultatifs, ainsi que la possibilité et la nécessité de lancer des projets pilotes transfrontières et des activités conjointes avec des pays voisins de l'EOCAC et de l'ESE.

3. Le présent document contient le rapport de la mission d'enquête au Bélarus, qui s'est déroulée du 15 au 17 mai 2006 sur l'invitation du Ministère des situations d'urgence de ce pays.

A. Informations de base concernant la mission

4. L'équipe d'enquête était composée de:

- M. Ryszard Grosset, chef d'équipe, Président de la Conférence des Parties et professeur à l'École centrale des pompiers polonais;
- M. Pavel Danihelka, Conseiller auprès du Ministère tchèque de l'environnement et responsable du laboratoire de recherche et de gestion des risques de l'École supérieure des mines – Université technique d'Ostrava (République tchèque);
- M^{me} Elena Veligosh, expert en environnement, PNUE-GRID Arendal.

5. Le programme de la mission a été établi en concertation par le coordonnateur, M. Konstantin Shidlovsky (tél.: +375 17 206 5425) du Ministère des situations d'urgence, et par

¹ Rapport de la réunion d'engagement de haut niveau, Genève, 14 et 15 décembre 2005 (CP.TEIA/2005/12).

² Programme d'aide bénéficiant d'un soutien international, destiné aux pays membres de la CEE d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention (CP.TEIA/2004/2).

³ Mandat des équipes d'enquête instituées dans le cadre du programme d'aide au titre de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels.

le secrétariat de la Convention. Il prévoyait des rencontres avec les autorités et les entreprises ou organismes industriels suivants:

- Le Ministère des situations d’urgence (MSU) et son centre de contrôle et d’intervention d’urgence, ainsi que l’inspection générale de la sûreté nucléaire et chimique («Promatomnadzor»);
- Le Département d’hydrologie du Ministère des ressources naturelles et de l’environnement, qui, en sa qualité de centre national de surveillance de la pollution chimique et nucléaire chronique ou accidentelle, alerte ou donne l’alarme et soumet les informations nécessaires au Centre de contrôle et d’intervention d’urgence;
- Le Comité directeur régional de Grodno, organisme public, et son département des situations d’urgence, constitué de membres du Comité et des brigades de sapeurs-pompiers relevant du MSU;
- «Grodno-Azot», une des plus grandes usines chimiques du pays et, en raison de ses stocks d’ammoniac et d’autres produits chimiques, un site à risque. Elle produit de l’urée, du méthanol, de l’ammoniac, du caprolactame, de l’UAN (solution d’urée et de nitrate d’ammonium), du sulfate d’ammonium, des cristaux de sulfate d’hydroxylamine, de l’acide nitrique, de l’acide sulfurique, de l’azote (liquide et gazeux) et des inhibiteurs de corrosion par l’oxygène pour la production de pétrole et de gaz.

6. Le tableau ci-après présente les noms et les titres des personnes qui représentaient ces organismes ou entreprises. M. Shidlovsky a accompagné l’équipe à toutes les réunions.

Ministère des situations d’urgence	
M. E. Bariev	Ministre des situations d’urgence
M. K. Shidlovsky	Chef de la Division des questions juridiques et de la coopération internationale
M. V. J. Grushevich	Expert du Promatomnadzor
Département d’hydrologie du Ministère des ressources naturelles et de l’environnement	
M ^{me} M. Germenchyk	Chef du Département d’hydrométéorologie
Comité directeur régional de Grodno	
M. A. Alioshin	Chef du Département des situations d’urgence
Autres membres de l’équipe d’intervention et de gestion des crises de la région de Grodno	
«Grodno-Azot»	
M. A. Redevivh	Directeur général
Ingénieur en chef, ingénieurs en chef adjoints et autres représentants de Grodno-Azot (20 personnes au total)	

B. Informations de base sur le pays

7. Le Bélarus, pays enclavé d'Europe orientale, a une superficie de 206 000 km², et une population de 9,8 millions d'habitants. Il est devenu indépendant en 1991, lorsqu'il a fait sécession de l'Union soviétique, alors en pleine désagrégation.
8. Quand il faisait partie de l'URSS, le Bélarus avait une base industrielle relativement développée, qu'il a conservée après la désagrégation de l'Union. Toutefois, le pays doit aujourd'hui réorienter vers le marché sa production industrielle jusqu'alors axée sur l'industrie lourde et l'industrie militaire – tâche difficile s'il en est. L'économie, à vocation sociale, est placée sous la direction de l'État.
9. Le Bélarus a adhéré à la Convention en 2003. Avant même la ratification, ses représentants prenaient déjà part aux activités liées à la Convention et assistaient aux réunions de la Conférence des Parties.

II. EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES TÂCHES FONDAMENTALES AU TITRE DE LA CONVENTION

A. Accès à la Convention et aux autres documents dans les langues nationales

10. Le russe et le biélorusse sont les langues officielles du Bélarus. Généralement, les autorités rédigent et publient en russe les actes juridiques. La Convention et les autres documents essentiels à sa mise en œuvre sont donc mis à disposition des autorités, à tous les échelons, en langue russe.

B. La Convention et le cadre juridique national

11. Les dispositions de la Convention sont transposées dans plusieurs lois:
 - La loi de janvier 2000 sur la sécurité industrielle des sites de production dangereux, qui pose des principes juridiques, économiques et sociaux pour garantir l'exploitation sans risques de ces sites;
 - La loi de mai 1998 sur la protection de la population et des territoires contre les catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui institue des normes organisationnelles et juridiques générales pour la protection des Bélarussiens et des étrangers se trouvant sur le sol national, ainsi que celle de tous les sites de production, de l'infrastructure sociale et de l'environnement;
 - La loi de janvier 2002 sur le transport par grands pipelines, qui établit des principes juridiques, économiques et organisationnels pour réglementer tout ce qui a trait aux grands pipelines servant à transporter le pétrole, le gaz naturel et d'autres produits pétroliers et hydrocarbures liquides ou gazeux, et qui vise à garantir le fonctionnement efficace, fiable et sans risques de ces installations;

- Le décret du Conseil des ministres sur le système public de préparation aux situations d'urgence et d'intervention en cas de catastrophe, qui arrête la composition des équipes, les ressources et les procédures nécessaires au bon fonctionnement et à l'interaction des composantes majeures dudit système.

C. Autorités compétentes

12. Conformément à la décision ministérielle de juin 2003 sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, le MSU a été désigné comme l'autorité compétente pour accomplir les tâches prévues par la Convention.

13. Avec son inspection générale «Promatomnadzor», le MSU est chargé de veiller à ce que ceux qui mènent des activités dangereuses prennent toutes les mesures de sécurité voulues. Son Centre de contrôle et d'intervention d'urgence coordonne la préparation aux catastrophes et les interventions d'urgence, ainsi que la notification dans le cadre du Système CEE de notification des accidents industriels.

14. Des informations concernant l'autorité compétente peuvent être obtenues sur le site Web de la Convention.

15. Le point de contact pour la Convention est M. Konstantin Shidlovsky, chef de la Division des questions juridiques et de la coopération internationale du MSU.

D. Recensement des activités dangereuses

16. Le Bélarus a recensé ses activités dangereuses conformément à la loi sur la sécurité industrielle des sites de production dangereux. Le champ de cet instrument débordant celui de la Convention, le nombre d'entreprises manipulant des substances dangereuses est plus important au regard de la loi qu'au regard des critères fixés dans l'annexe I de la Convention pour définir ces substances.

17. À partir d'une longue liste de sites considérés comme dangereux, les experts de Promatomnadzor ont, compte tenu de l'annexe I de la Convention, recensé quatre entreprises qui, selon eux, sont susceptibles de provoquer des effets transfrontières en cas d'accident. Elles sont citées dans le rapport sur l'application de la Convention au niveau national, qui indique quelles substances y sont manipulées et comment il pourrait y avoir des effets transfrontières.

18. La cartographie des risques pour l'ensemble du pays se fait selon les méthodes de la défense civile. Les résultats sont présentés uniquement sous forme graphique (cartes). Les systèmes numériques – système d'information géographique (SIG) ou autres systèmes d'informatique géographique spatiale – ne sont pas encore utilisés.

E. Notification des activités dangereuses aux pays voisins

19. Le MSU est l'autorité compétente chargée de notifier les activités dangereuses aux pays voisins.

20. La notification se fait sur la base d'accords bilatéraux et multilatéraux; il est toutefois nécessaire de développer l'échange d'informations avec les pays voisins au sujet des activités dangereuses.

F. Mesures préventives

21. Le Bélarus dispose d'un système de contrôle technique de la sécurité des opérations sur les sites à risque. Ce contrôle est assuré par une autorité spécialement habilitée, qui inspecte régulièrement les établissements dangereux pour s'assurer que les activités y sont menées dans le respect des règles de sécurité. Lorsqu'ils constatent une infraction, les inspecteurs donnent aux exploitants des instructions pour remédier à la situation et leur accordent un délai précis pour ce faire. Ils veillent ensuite à ce que leurs instructions soient suivies et, si tel n'est pas le cas, ont autorité pour infliger des amendes, voire interrompre la production. Le contrôle est exercé au moment de la construction, de la reconstruction et de la modernisation technique du site, ainsi que pendant son exploitation et son déclassement.

22. Les machines et le matériel utilisés par les entreprises à risque sont également soumis à des inspections. Ils doivent faire l'objet d'un diagnostic et d'un contrôle techniques.

23. Un système particulier a été mis au point pour former et perfectionner le personnel travaillant sur les sites à risque. La formation est dispensée dans des établissements spécialisés ou dans des centres de certification et de contrôle.

G. Point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle

24. Le Centre de contrôle et d'intervention d'urgence du MSU a été désigné comme point de contact pour la notification des accidents industriels et l'assistance mutuelle. Il est opérationnel 24 heures sur 24 et ses coordonnées sont mises à disposition des autres points de contact sur le site Web de la Convention.

25. Le Centre, qui fait office de cellule de contact en cas d'urgence, dépêche les équipes de secours et assume également des fonctions de défense civile. Les mécanismes de notification et d'échange d'informations – essentiellement par télécopie et téléphone – sont en place. L'échange d'informations par voie électronique se développe.

H. Système de notification des accidents industriels

26. Le Système CEE de notification des accidents industriels a été mis en place. Le point de contact a réagi comme il convenait lors des essais du Système qu'ont menés récemment la Fédération de Russie et la Bulgarie.

I. Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

27. Conformément à la règle n° 495 de 2001 qui régit le système national de prévention et de lutte contre les catastrophes, les situations d'urgence survenant à l'échelon local sont prises en charge conformément aux plans d'urgence mis au point par les autorités locales. Les autres situations d'urgence (d'ampleur régionale, nationale ou internationale) sont gérées conformément aux plans de protection civile et de protection du territoire.

28. Les exploitants de sites industriels sont tenus d'établir des plans de secours, qui reposent sur des scénarii de situations d'urgence et sur l'évaluation des mesures préventives et des ressources requises pour assurer la protection civile et atténuer ou supprimer les effets d'un accident. Les plans de secours prévoient également des directives pour la conduite des opérations de secours spéciales visant à protéger la population et à atténuer les conséquences d'accidents. Tous les sites industriels présentant des risques doivent mettre au point de tels plans de secours. Les exploitants d'oléoducs doivent obtenir des autorisations.

29. Il existe également un plan de protection civile et de protection des territoires en cas de situation d'urgence, qui comporte des directives pour la coordination du personnel industriel, des secours spécialisés et des secours en cas d'accident de grande ampleur.

30. Le Département des situations d'urgence organise des stages de formation concernant la préparation du personnel, en consultant régulièrement les employés qui exercent des activités dangereuses ainsi que le personnel des autorités régionales et locales. La formation se déroule sur les sites à risque. Une formation à l'atténuation et à la suppression des conséquences des accidents est dispensée régulièrement sur les grands sites industriels dangereux. Une formation est également organisée dans des polygones de formation spécialisés, équipés de matériel informatique.

31. La coopération avec la Lituanie pour la préparation aux situations d'urgence repose sur des accords bilatéraux passés aux niveaux national et local. Un accord bilatéral a été mis au point avec la Pologne il y a plusieurs années, mais il n'est pas encore entré en vigueur. Le Bélarus a également conclu avec les pays d'Europe orientale, d'Asie centrale et du Caucase un accord sur la notification et l'assistance mutuelle en cas de situation d'urgence. Tous ces accords sont appliqués conformément aux plans d'action élaborés. La tâche incombe aux groupes de travail intergouvernementaux constitués de représentants des ministères et départements s'occupant des situations d'urgence.

J. Information et participation du public

32. En vertu des articles 22, 23 et 24 de la loi relative à la sécurité industrielle des sites de production dangereux, les associations publiques peuvent exiger des exploitants qu'ils respectent les normes de sécurité industrielle. Pour ce faire, leurs représentants ont le droit de se procurer des données sur les mesures à prendre pour garantir un fonctionnement sans risques, les conditions de sécurité industrielle, les conséquences des éventuels accidents et la conduite à tenir lorsqu'ils surviennent.

33. Dans les situations d'urgence, les pouvoirs publics sont tenus d'informer la population sans retard et avec précision, par l'intermédiaire des médias et par d'autres canaux, de l'état de la protection des personnes et de l'environnement, des bonnes pratiques et des moyens de se protéger. En pareil cas, la dissimulation ou la présentation tardive d'informations par les responsables et la diffusion d'informations mensongères sur la protection de la population et de l'environnement sont punies par la loi.

III. CONCLUSIONS SUR L'EXÉCUTION DES TÂCHES FONDAMENTALES

34. L'équipe a examiné dans le détail les cadres institutionnel et juridique établis au Bélarus en vue de prévenir les accidents industriels, de s'y préparer et d'y faire face. Elle a conclu que toutes les tâches fondamentales à mener au titre de la Convention – telles que prévues dans le programme d'aide – ont bien été exécutées. L'équipe recommande donc fortement au pays de participer activement à l'étape suivante du programme d'aide, en particulier aux activités qu'elle propose à la section IV de son rapport.

35. La Convention et les documents y afférents sont disponibles dans la langue officielle. Les dispositions de la Convention ont été largement transposées dans la législation nationale. L'autorité compétente a été désignée et ses fonctions ont été définies. On a recensé les activités dangereuses, qui sont notifiées aux pays voisins dans le cadre d'accords bilatéraux. Un point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle a été créé et est opérationnel en permanence. Le Système CEE de notification des accidents industriels a été mis en place. Des plans de secours sur place et hors site sont actuellement mis en vigueur. La participation du public est favorisée dans une large mesure.

36. L'équipe remercie les représentants des autorités nationales et locales et de l'industrie de leur accueil chaleureux au Bélarus et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve lors des entretiens menés. Ceux-ci ont permis d'échanger des renseignements très utiles qui devraient présenter un intérêt mutuel et favoriser l'application de la Convention. L'équipe se félicite tout particulièrement du travail d'organisation accompli par le coordonnateur de la mission, M. Shidlovsky.

IV. AIDE ULTÉRIEURE REQUISE

La Convention et la législation nationale

37. Le MSU a averti les autorités de la nécessité d'introduire des systèmes de responsabilité civile. Des mesures préliminaires ont été prises en ce sens, mais le processus serait grandement facilité par un échange de données d'expérience avec les pays européens concernant les bonnes pratiques en matière de responsabilité civile et d'assurance obligatoire pour les dommages résultant d'activités dangereuses. Une aide complémentaire est demandée pour la mise au point de critères de classement des activités dangereuses aux fins de l'assurance responsabilité civile obligatoire, et de procédures ou conditions pour l'introduction d'un système de responsabilité civile au Bélarus.

Notification des activités dangereuses aux pays voisins

38. Il est nécessaire de renforcer l'échange d'informations concernant la notification des activités dangereuses aux pays voisins. Des informations et des conseils sont souhaités sur la façon de coopérer au mieux avec ces pays.

Mesures préventives

39. Il est souhaitable de bénéficier d'une aide pour élaborer et perfectionner des systèmes de surveillance des grandes entreprises ou des grands sites à risque (notamment pour le stockage isotherme de l'ammoniac à l'usine «Grodno-Azot»), afin de prévenir les accidents industriels.

Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

40. Un logiciel de modélisation mathématique des zones de contamination chimique est requis, tout comme une formation adéquate du personnel et une base de données actualisée sur les produits chimiques.

41. Il est également nécessaire de renforcer les capacités d'assistance mutuelle grâce à une formation multilatérale à l'atténuation des conséquences des situations d'urgence dans les zones frontalières et grâce à la libre circulation du personnel et du matériel entre le Bélarus et les pays voisins (Pologne et Lituanie).
